

[Texte]

gather that Quebec in particular has not been favourable to some of the environmental and aboriginal claims. Is that correct? Would you just explain a little more what you mean by process and what should be involved in process?

**Mr. Craik:** The process is who is going to be involved at the table and what subjects are going to be addressed. There are a couple of things. The application of provincial legislation to the offshore could become very complicated after a series of regulations, making full application of provincial laws or partial applications of them. The other thing is that as it is now, except in areas which concern the definition of the offshore, the provincial government really is not a party to the offshore negotiations, or has not been. If this law goes through and the regulations are passed which make the province a party, then the process of getting treaty in the offshore area will be much more difficult.

• 1625

**Mr. Hutchins:** This is not directed necessarily at Quebec in terms of the process. It is simply saying that if the Crees or the Inuit were to conduct treaty negotiations on the offshore they would be dealing with one government, the federal government.

That is who they would be negotiating with. You would be dealing with reconciling Cree customary law, Cree rights and interests, with one legislative regime. To the extent that you add other legislative regimes and other governments, you have other sets of interests. Whether it is Quebec or Ontario, all of a sudden they become interested parties—parties at the negotiation table. And we all know that the more parties you add to a negotiation table, the tougher it gets.

That is the sense in which we are saying that this would complicate the treaty process itself. The other idea in the brief is that we are very concerned about the way the courts in Quebec are interpreting aboriginal rights. They are saying that the notion of aboriginal rights and titles do not apply in Quebec. To me this is absolutely incredible in the light of the judgments coming out the Supreme Court of Canada. But Cree hunters, Inuit hunters, still have to deal with this when they are charged and found guilty in these courts.

The way the bill reads now, provincial law will apply. The provincial courts would have jurisdiction. The bill is very clear: provincial courts would have jurisdiction. So a Cree charged under provincial legislation, maybe even federal legislation, would go before a Quebec court and would be faced with the kind of jurisprudence that we read in our brief.

That is worrying, and would have an impact on the the encouraging notion that the Supreme Court has developed: that aboriginal rights and titles are part of the federal common law. Quebec's statutory law might replace that,

[Traduction]

provinciales, les lois fédérales et les revendications autochtones. Il me semble que le Québec, en particulier, n'a pas accueilli très favorablement certaines revendications autochtones et certaines instances sur l'environnement. Est-ce exact? Pourriez-vous nous expliquer un peu mieux ce que vous voulez dire quand vous parlez du processus et ce que ce processus devrait comprendre d'après vous?

**M. Craik:** Quand nous parlons de processus, nous voulons parler des gens qui seront assis autour de la table des négociations et des sujets qui seront étudiés. Il y a divers aspects. L'application des lois provinciales aux ressources extracôtières pourrait devenir très compliquée après l'adoption d'une série de règlements, que ce soit pour appliquer ces lois provinciales en totalité ou en partie. En outre, à l'heure actuelle, sauf en ce qui concerne la définition des ressources extracôtières, les gouvernements provinciaux ne sont pas vraiment présents à la table des négociations, du moins jusqu'ici. Si ce projet de loi est adopté et que la province participe aux négociations par suite de la réglementation découlant de la loi, il sera beaucoup plus difficile d'obtenir un traité sur les ressources extracôtières.

**M. Hutchins:** Cette observation sur le processus de signature des traités ne vise pas nécessairement le Québec. Nous disons simplement que, si les Cris ou les Inuit doivent négocier un traité sur les ressources extracôtières, il faudrait qu'ils n'aient affaire qu'à un seul gouvernement, le gouvernement fédéral.

C'est avec lui que vous devriez négocier. Il faudrait tenter de concilier le droit coutumier cri, les droits et intérêts des Cris, avec un seul régime législatif. Mais dans la mesure où l'on ajoute d'autres régimes législatifs et d'autres gouvernements, il y a d'autres intérêts qui entrent en jeu. Que ce soit le Québec ou l'Ontario, le gouvernement fédéral deviendrait tout à coup un participant aux négociations. Et nous savons tous que, plus il y a de participants autour d'une table de négociations, plus il est difficile de s'entendre.

C'est pourquoi nous affirmons que le projet de loi compliquerait le processus de signature des traités lui-même. En outre, comme nous le soulignons dans notre mémoire, nous sommes très inquiets au sujet de l'interprétation que les tribunaux québécois donnent des droits ancestraux. Ceux-ci disent que ces droits ne s'appliquent pas au Québec, ce qui me semble absolument incroyable à la lumière des jugements rendus par la Cour suprême du Canada. Mais les chasseurs cris et inuit doivent quand même subir le contre-coup de cette interprétation lorsqu'ils sont mis en accusation et condamnés par ces tribunaux.

D'après le projet de loi actuel, c'est la loi provinciale qui s'appliquerait, et ce sont les tribunaux provinciaux qui auraient compétence en la matière. Le projet de loi est très clair à ce sujet. Donc, un Cri qui serait mis en accusation en vertu d'une loi provinciale, ou peut-être même d'une loi fédérale, comparaitrait devant un tribunal québécois, qui fonderait son jugement sur le genre de jurisprudence que nous avons citée dans notre mémoire.

Voilà une perspective inquiétante, qui constitue un peu une douche froide après le jugement encourageant rendu par la Cour suprême, selon lequel les titres ancestraux relèvent de la *common law* fédérale. Le droit législatif québécois